



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 3244

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion qu'a soulevée l'annonce du report au mois de juin de la commission consultative paritaire nationale prévue les 15 et 16 avril 1993 et qui devait statuer sur les mutations sur les postes de chef d'établissement. Les personnels concernés ont été surpris de cette décision sans précédent qui aura des conséquences dommageables sur le fonctionnement des établissements scolaires et sur les conditions de vie des personnels de direction, notamment les lauréats du concours dont la nomination sera forcément retardée. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons qui ont pu motiver le report de deux mois de la commission consultative paritaire nationale ainsi que des mesures qui seront prises pour que le service public de l'éducation nationale ne pâtisse pas trop de cette décision.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés rencontrées ces dernières années pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire et, plus précisément, du nombre important de ces postes, restés vacants à la rentrée scolaire dernière, alors même qu'aucun poste de chef d'établissement n'était vacant. Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement, pour une part, à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session n'a été organisée qu'en 1988. Ces difficultés résultaient, sans doute, également, d'une information insuffisante donnée aux candidats quand aux garanties de promotion et perspectives de carrières offertes aux personnels de direction. Aussi depuis deux ans, une campagne d'information est faite dans tous les établissements scolaires, pendant la période des inscriptions aux concours, au moyen d'une brochure spécialement éditée à cet effet et largement diffusée (3 000 exemplaires). Dans ces conditions, la rentrée 1993 devrait être marquée par une réduction du nombre des vacances de postes d'adjoint. Par ailleurs, il a été également nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan de carrière. C'est pourquoi dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, un protocole, conclu le 24 janvier 1993, prévoyait la mise en place de deux groupes de travail qui devaient formuler des propositions dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. Ce texte a précisé par ailleurs les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord : 1/ La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 2e catégorie sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 21 p. 100 au 1er janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1er janvier 1994 ; 26 p. 100 au 1er janvier 1995. 2/ Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2e catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions, lors des premières années de mise en place de nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1re catégorie, de la 2e

classe a la 1re classe. 3/ La proportion des fonctionnaires appartenant a la 1re classe de la 1re categorie sera portee a 35 p. 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. 4/ Un avis sera demande au Conseil d'Etat pour examiner la possibilite de ne plus opposer la condition de mobilite (articles 20 et 21 du decret no 88-843 du 11 avril modifie) demandee aux personnels pour leur promotion de 2e en 1re classe, dans la 1re et la 2e categorie, pour les fonctionnaires ages de plus de cinquante-cinq ans et qui exercaient les fonctions de personnels de direction anterieurement a la mise en place du statut de 1988. Le statut des personnels de direction, regi par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 modifie, fait donc l'objet d'amenagements importants qui se traduiront par des textes et un echeancier precis dont la mise en chantier devra etre immediate pour un aboutissement dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3244

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1882

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2338